

Fiche 1 de la note aux opérateurs n° 24000219 du 22 novembre 2024 :

les nouvelles fonctionnalités de DELTA T P5 (V2)

Mise à jour : 21 décembre 2024

1. Une dématérialisation accrue

- **Le chauffeur peut présenter le document d'accompagnement transit (DocAcc) au format pdf sur un support numérique**

Jusqu'à présent, les marchandises sous transit devaient obligatoirement circuler avec un document d'accompagnement papier, présenté par le chauffeur en cas de contrôle à la circulation.

Désormais, le chauffeur peut présenter un DocAcc dématérialisé, reflet pdf de la déclaration de transit, consultable sur un support numérique (téléphone ou tablette) ou le DocAcc au format papier. La présentation de la seule référence du MRN, d'un code-barre ou d'un QR-code n'est pas acceptée.

Les opérateurs gardent la faculté d'imprimer le DocAcc. Ils peuvent ainsi continuer à présenter une version papier au service des douanes et à l'utiliser tout au long de leur processus logistique.

- **Les incidents en cours de parcours sont directement intégrés dans Delta T par le bureau le plus proche**

Jusqu'à présent, un incident donnait lieu à l'annotation du document d'accompagnement papier et à l'intégration de l'incident lors de la notification à destination en tant qu'événement de parcours.

Désormais, en cas d'incident, l'opérateur doit contacter le bureau de douane le plus proche afin que celui-ci enregistre directement l'incident dans DELTA T.

L'événement est signalé via DELTA T de manière dématérialisée à tous les bureaux concernés par le transit, permettant ainsi d'améliorer la traçabilité des incidents. Celui-ci est également consultable dans la déclaration.

2. Des améliorations fonctionnelles

- **Mention obligatoire du SH6 pour chaque article de la déclaration de transit**

Les déclarants doivent désormais intégrer cette donnée pour chaque article lors du dépôt de la déclaration de transit.

Facultative durant la période de transition, cette mention sera obligatoire à compter du 21 janvier 2025.

- **Libération partielle des marchandises chez le destinataire agréé**

A l'issue du contrôle à destination, le bureau de destination a la possibilité de libérer les marchandises d'une déclaration de transit ne faisant pas l'objet d'une différence à destination, dans l'attente de la résolution des différences par le bureau de départ. La garantie ne sera entièrement libérée qu'une fois le mouvement terminé.

Les modalités de saisie des observations sont détaillées dans les pas à pas diffusés sur le site douane.gouv.fr.

- **Gestion renforcée des autorisations de transit**

Les opérateurs agissant en tant qu'expéditeur agréé, destinataire agréé, destinataire agréé TIR ou avec une autorisation de scellé spécial doivent désormais renseigner leur numéro d'autorisation Soprano dans un champ dédié de l'outil afin de pouvoir utiliser leur autorisation dans DELTA T.

- **Notification du destinataire du transit par mail du départ des marchandises**

Au moment du dépôt de la déclaration de transit, le déclarant peut renseigner l'e-mail du destinataire des marchandises dans DELTA T. Celui-ci sera alors prévenu du départ du transit par mail automatique, dès l'obtention du bon à enlever.

L'attention est attirée sur le fait que cette fonctionnalité n'est disponible qu'en France.

- **Organisation de la déclaration en trois niveaux**

La déclaration de transit se divise en trois niveaux :

- **niveau général** : les données saisies s'appliquent à la totalité de la déclaration ;
- **niveau regroupement d'articles** : les données saisies s'appliquent à la totalité des articles repris dans ce regroupement ;
- **niveau article** : les données saisies ne s'appliquent qu'à l'article concerné. Il s'agit du niveau le plus fin.

Les informations utiles sur ces trois niveaux sont reprises dans le guide utilisateur de DELTA T P5, en ligne sur douane.gouv.fr.

Il n'est pas possible de renseigner une même donnée aux différents niveaux de la déclaration : si une donnée est saisie au niveau général, elle ne pourra pas être saisie aux autres niveaux.

- **La déclaration anticipée**

Les opérateurs peuvent déposer une déclaration de transit anticipée jusqu'à 30 jours avant le départ des marchandises. Une fois les marchandises prêtes à partir, l'opérateur valide sa déclaration anticipée.

3. La gestion du délai de présentation des marchandises

Le 25 novembre 2024, lors du passage en phase 5, l'opérateur non expéditeur agréé n'indiquait plus, au moment du dépôt de la déclaration de transit, une date limite de présentation des marchandises à destination. Ce délai était uniformément fixé à l'échelle nationale à quinze jours à compter de la libération des marchandises.

A compter du 23 décembre 2024, tous les opérateurs, expéditeurs agréés et non expéditeurs agréés, doivent indiquer une date limite de présentation des marchandises, comme en phase 4.

La date doit être fixée de manière à ce que le délai de présentation des marchandises ne soit pas supérieur à quinze jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.